

SENATE



SÉNAT

CANADA

**RAPPORT SUR LA TENEUR DU PROJET DE LOI C-31, LOI PORTANT
EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU BUDGET DÉPOSÉ AU
PARLEMENT LE 11 FÉVRIER 2014 ET METTANT EN ŒUVRE D'AUTRES
MESURES**

Comité sénatorial permanent des finances nationales

DIXIÈME RAPPORT

Président

L'honorable Joseph A. Day

Vice-président

L'honorable Larry Smith

MAI 2014

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	5
PARTIE 1 – METTRAIT EN ŒUVRE DE CERTAINES MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DE MESURES CONNEXES PROPOSÉES DANS LE BUDGET DE 2014	6
1. MODIFICATIONS DÉCOULANT DE LA MISE SUR PIED DU <i>PROGRAMME DE DÉNONCIATEURS DE L'INOBSERVATION FISCALE À L'ÉTRANGER</i> (ARTICLES 2, 3, 23, 26, 32 ET 34).....	6
2. METTRAIT EN PLACE LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES VOLONTAIRES EN RECHERCHE ET SAUVETAGE (ARTICLES 11 À 16, 19 ET 20).....	6
3. INCITATIFS FISCAUX POUR LES DONS DE TERRES ÉCOSENSIBLES (ARTICLES 5 ET 9)	7
4. CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS D'ADOPTION (ARTICLE 6).....	7
5. AJOUT AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX (ARTICLE 10)	8
6. PERMETTRAIT AUX CONTRIBUABLES D'OBTENIR LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR TPS/TVH SANS EN FAIRE LA DEMANDE (ARTICLE 17)	8
7. PROLONGATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EXPLORATION MINIÈRE (ARTICLE 18)	9
8. PERMETTRAIT AU MINISTRE DU REVENU NATIONAL DE REFUSER OU DE RÉVOQUER L'ENREGISTREMENT D'UN ORGANISME DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉ ET D'UNE ASSOCIATION CANADIENNE ENREGISTRÉE DE SPORT AMATEUR (ARTICLE 21).....	9
9. RÉDUCTION DE LA FRÉQUENCE DES VERSEMENTS DES RETENUES À LA SOURCE EFFECTUÉS PAR CERTAINS PETITS ET MOYENS EMPLOYEURS (ARTICLES 33, 37 ET 39).....	9
10. PLAFONDS DES TRANSFERTS RELATIFS AUX RÉGIMES DE RETRAITE SOUS-CAPITALISÉS (ARTICLE 36).....	10
11. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES CONTRIBUABLES AUX FINS DES COMMENTAIRES DE L'AGENCE DU REVENU DU CANADA DESTINÉS AU CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA ET TÉLÉVIREMENTS (ARTICLE 28).....	10
12. DÉPÔT AU PARLEMENT DES MESURES FISCALES EN INSTANCE (ARTICLE 31)	11
13. CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À UNE SOCIÉTÉ À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS (ARTICLES 24, 25 ET 35).....	11
14. TÉLÉVIREMENTS INTERNATIONAUX (ARTICLES 27 ET 29)	12
15. MODIFICATIONS DÉCOULANT DE LA MISE SUR PIED DU <i>PROGRAMME DE DÉNONCIATEURS</i> (ARTICLES 2, 3, 23, 26 ET 32).....	12
16. DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS À UNE ORGANISATION DE POLICE (ARTICLE 28).....	12

17. INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET RÈGLES D'ÉVALUATION À LA VALEUR DU MARCHÉ (ARTICLE 37).....	13
PARTIE 5 – LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA-ÉTATS-UNIS POUR UN MEILLEUR ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX.....	14
1. LOI AMÉRICAINE INTITULÉE <i>FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT</i>	14
2. ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS.....	14
3. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL.....	15
4. RÉACTION DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES CANADIENNES.....	15
5. COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA.....	15
6. NOMBRE DE PERSONNES TOUCHÉES.....	16
7. IMPÔTS PAYÉS AUX GOUVERNEMENTS DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS.....	16
PARTIE 6 – METTRAIT EN ŒUVRE DE DIVERSES AUTRES MESURES.....	16
1. SECTION 6 : MODIFICATION À LA <i>LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES PARLEMENTAIRES</i>	16
1.1 Entrée en vigueur.....	17
1.2 Assurance de soins médicaux, assurance dentaire, assurance vie et prestations d'invalidité.....	17
1.3 Mesures semblables.....	17
2. SECTION 9 : MODIFICATIONS À LA <i>LOI SUR L'AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE</i>	17
2.1 Projet de dissolution du Conseil de promotion économique du Canada atlantique.....	18
2.2 Rapport quinquennal obligatoire.....	18
2.3 Évaluation de l'efficacité de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique.....	18
3. SECTION 10 : SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON.....	19
3.1 Transfert des éléments d'actifs et des obligations.....	19
3.2 Dissolution du conseil d'administration.....	19
4. SECTION 12 : MODIFICATIONS À LA <i>LOI AUTORISANT L'ALIÉNATION DE NORDION ET DE THERATRONICS</i>	19
4.1 <i>Loi sur Investissement Canada</i>	20
4.2 Incidence potentielle de la modification proposée.....	20
4.3 Projet de Sterigenics d'acquies Nordion.....	20
5. SECTION 18 : MODIFICATIONS À LA <i>LOI SUR L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS</i>	20
5.1 <i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i>	21
5.2 Processus d'établissement des frais d'utilisation en vertu de la <i>Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments</i>	21
5.3 Réaction de l'industrie.....	22
6. SECTION 21 : MESURES DE REDRESSEMENT DANS LES CAS DE GRIEFS POUR DISCRIMINATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	22

6.1	Services essentiels	22
6.2	Définition du terme « services essentiels »	23
6.3	Dispositions sur les recours	23
7.	SECTION 23 : MODIFICATIONS À LA <i>LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2009</i>	23
7.1	Décision de la Cour suprême.....	24
7.2	Accord conclu avec certaines provinces	24
8.	SECTION 26 : MESURES DE RÉDUCTION DES POSTES POURVUS PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL	24
9.	SECTION 29 : CRÉATION DU SERVICE CANADIEN D'APPUI AUX TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS	25
9.1	Indépendance des tribunaux.....	26
9.2	Commerce international.....	26
9.3	Consultation des tribunaux	27
9.4	Consultation des parties intéressées	27
9.5	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et Loi sur l'accès à l'information</i>	27

INTRODUCTION

Le projet de loi C-31 : Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en œuvre d'autres mesures (titre abrégé : « Loi no 1 sur le plan d'action économique de 2014 »), a été déposé et lu pour la première fois à la Chambre des communes le 28 mars 2014.

Comme l'indiquent ses titres abrégé et intégral, l'objectif du projet de loi C-31 est de mettre en œuvre la politique budgétaire générale du gouvernement présentée à la Chambre des communes le 11 février 2014. Le projet de loi C-31 est le premier projet de loi d'exécution du budget de février 2014. Conformément à la pratique législative établie, un deuxième projet de loi d'exécution du budget devrait suivre à l'automne.

Le projet de loi C-31 se divise en six parties. La partie 1 du projet de loi mettrait en œuvre des mesures relatives à l'impôt sur le revenu (articles 2 à 39), la partie 2 mettrait en œuvre certaines mesures relatives à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (articles 40 à 61) alors que la partie 3 mettrait en œuvre des mesures relatives à l'accise (articles 62 à 90).

La partie 4 du projet de loi modifierait le Tarif des douanes (articles 91 à 98) et la partie 5 mettrait en œuvre la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (articles 99 à 101). Enfin, la partie 6 mettrait en œuvre diverses mesures, notamment par la mise en place et la modification de plusieurs lois, telles que la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes, la Loi sur les produits dangereux, la Loi sur les douanes, la Loi sur les juges, la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, la Loi sur les marques de commerce ainsi que la Loi sur la sécurité de la vieillesse (articles 102 à 486).

Le 9 avril 2014, la teneur du projet de loi C-31 a été renvoyée au Comité sénatorial permanent des finances nationales pour une étude approfondie. Afin d'aider le Comité sénatorial permanent des finances nationales dans son étude, cinq autres comités sénatoriaux permanents ont été autorisés à examiner et à faire rapport de leurs conclusions sur la teneur des éléments suivants du projet de loi C-31 avant qu'il soit présenté au Sénat :

- a) le Comité sénatorial permanent des transports et des communications : les éléments des sections 15, 16 et 28 de la partie 6;
- b) le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie : les éléments des sections 11, 17, 20, 27 et 30 de la partie 6;
- c) le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense : les éléments des sections 1 et 7 de la partie 6;
- d) le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce : les éléments des parties 2, 3 et 4 et les sections 2, 3, 4, 8, 13, 14, 19, 22, 24 et 25 de la partie 6;
- e) le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles : les éléments de la section 5 de la partie 6.

Ainsi, les éléments des parties 1 et 5 ainsi que les sections 6, 9, 10, 12, 18, 21, 23, 26 et 29 de la partie 6 du projet de loi C-31 seront seulement examinés par le Comité sénatorial permanent des finances nationales (le « Comité »).

Dans le cadre de son étude préalable du projet de loi C-31, qui a eu lieu du 29 avril au 14 mai 2014, le Comité a tenu 9 réunions au cours desquelles il a entendu 39 témoins de 5 ministères et 3 organismes fédéraux, ainsi que des représentants de 9 organismes de l'extérieur du gouvernement fédéral et 1 personne.

PARTIE 1 – METTRAIT EN ŒUVRE DE CERTAINES MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DE MESURES CONNEXES PROPOSÉES DANS LE BUDGET DE 2014

1. Modifications découlant de la mise sur pied du *Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger* (articles 2, 3, 23, 26, 32 et 34)

La partie 1 ajouterait à la liste des sommes qui sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, les sommes reçues par un contribuable aux termes d'un contrat pour la fourniture à l'Agence du revenu du Canada de renseignements concernant la non-conformité fiscale à l'étranger, à la condition que le contrat ait été conclu par le contribuable dans le cadre d'un programme administré par l'Agence du revenu du Canada qui permet d'obtenir des renseignements concernant l'inobservation fiscale.

Le Comité a été informé que la personne qui fournirait des renseignements à l'Agence du revenu du Canada, aux termes d'un contrat de renseignements concernant la non-conformité fiscale à l'étranger, ne pourrait pas toucher la somme promise avant que l'Agence du revenu du Canada ait recouvré le montant qui lui était dû. De la même façon, les sommes qui seront redistribuées aux provinces et territoires seront celles qui auront été bel et bien perçues par l'Agence du revenu du Canada.

Ces modifications entreraient en vigueur à la date où le projet de loi recevrait la sanction royale.

2. Mettrait en place le *Crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage* (articles 11 à 16, 19 et 20)

La partie 1 modifierait la [Loi de l'impôt sur le revenu](#) afin de permettre à un particulier de demander le nouveau crédit d'impôt non remboursable pour volontaires en recherche et sauvetage si, au cours de l'année, il ou elle a fourni des services admissibles de volontaire en recherche et sauvetage et a effectué, au total, au moins 200 heures :

- de services admissibles de volontaire en recherche et sauvetage auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage;
- de services admissibles de pompier volontaire auprès d'un ou de plusieurs services d'incendie.

Le montant du crédit correspondrait au produit de 3 000 \$ par le taux de base pour l'année d'imposition (15 % pour 2014) pour une économie d'impôt pouvant atteindre 450 \$.

Les fonctionnaires du ministère des Finances ont confirmé au Comité qu'une personne ne pourrait pas déduire une somme au titre du *Crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage* pour une année d'imposition donnée si elle a déduit, pour la même année, une somme au titre du *Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires*.

Le Comité a également appris de la part des représentants du ministère des Finances que le crédit d'impôt s'appliquerait également à des recherches et des sauvetages menés à l'extérieur du pays

pourvu que les autres critères applicables au *Crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage* soient respectés.

Cette modification s'appliquerait aux années d'imposition 2014 et suivantes.

3. Incitatifs fiscaux pour les dons de terres écosensibles (articles 5 et 9)

La partie 1 modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'étendre la période de report pour réclamer la déduction pour dons de bienfaisance et le crédit d'impôt pour les dons de bienfaisance à 10 années d'imposition après l'année civile où la terre écosensible a été donnée par une société ou un particulier. Cette modification s'appliquerait aux dons faits après le 10 février 2014. Avec ce changement, les donateurs disposeraient d'une plus longue période au cours de laquelle ils pourraient gagner un revenu qui pourrait être réduit grâce à la déduction ou au crédit d'impôt.

Le Comité a pu apprendre des fonctionnaires du ministère des Finances que cette mesure se justifie par le fait qu'un don de terre écosensible s'effectue très souvent en un seul bloc, et qu'il peut être difficile pour un contribuable de profiter pleinement du crédit, ou, s'il s'agit d'une société, de la déduction. Ce peut être le cas par exemple d'un agriculteur; le fait de pouvoir profiter pendant une plus longue période de cette aide fiscale pourrait l'inciter à faire des dons de terres écosensibles.

Le changement proposé fait notamment suite aux recommandations [du rapport du Comité des finances de la Chambre des Communes sur les incitatifs pour les dons](#).

Cette modification s'appliquerait aux dons de terre écosensible effectués après le 10 février 2014.

4. Crédit d'impôt pour frais d'adoption (article 6)

La partie 1 relèverait le maximum des dépenses admissibles pour chaque enfant adopté, aux fins du crédit d'impôt non remboursable pour frais d'adoption. Pour l'année d'imposition 2014, le maximum serait de 15 000 \$ alors qu'il est présentement de 11 669 \$. Pour les années d'imposition ultérieures, ce montant serait indexé en fonction de l'inflation.

Le montant du crédit correspondrait au produit de 15 000 \$ par le taux de base pour l'année d'imposition (15 % pour 2014) pour une économie d'impôt pouvant atteindre 2 250 \$. Le tout représenterait une économie d'impôt supplémentaire de près de 500 \$ par rapport au montant maximal actuellement en vigueur.

Le Comité a pu apprendre qu'environ 2 500 personnes demandent ce crédit d'impôt annuellement et ce nombre est plutôt stable depuis au moins 3 années.

Cette modification s'appliquerait aux années d'imposition 2014 et suivantes.

Dans le cadre de son étude de la Partie 1 du Projet de loi C-31, le Comité a entendu entre autres, le témoignage de représentantes du Conseil d'adoption du Canada au sujet du crédit d'impôt pour frais d'adoption. Lors de leur témoignage, elles ont affirmé qu'au Canada, environ 30 000 enfants peuvent légitimement être adoptés, mais seulement 2 000 d'entre eux le sont chaque année. Selon elles, beaucoup d'obstacles législatifs subsistent, un meilleur dialogue entre les provinces serait souhaitable, car il est presque plus facile d'adopter à l'échelle internationale, parce qu'il y a un système provincial

réglementé en place. Pour faire suite à ces préoccupations et à d'autres, certains membres du Comité sont d'avis qu'une étude approfondie sur l'adoption au Canada devrait être entreprise par le Sénat.

5. Ajout au crédit d'impôt pour frais médicaux (article 10)

La partie 1 ajouterait les coûts liés à l'acquisition, au soin et à l'entretien d'un chien aidant au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux, si l'animal est acquis afin d'aider une personne atteinte de diabète sévère.

Le Comité a pu apprendre qu'un chien d'assistance coûte environ 25 000 \$. Selon les représentants du ministère des Finances, seulement trois de ces chiens viennent tout juste d'arriver au Canada et sept autres devraient bientôt suivre.

Selon les fonctionnaires du ministère des Finances, le ministère des Anciens Combattants procède actuellement à l'évaluation de l'efficacité des chiens d'assistance pour personnes atteintes de troubles psychiatriques et le ministère des Finances suit les progrès réalisés de près.

Cette modification s'appliquerait aux dépenses engagées après 2013.

Enfin, afin d'aider les Canadiens qui pourraient bénéficier de cette mesure, comme les Anciens Combattants par exemple, certains membres du Comité ont encouragé les représentants du ministère des Finances à envisager d'ajouter les chiens aidants pour personnes atteintes de troubles psychiatriques, comme le syndrome de stress post-traumatique, au panier de dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux.

6. Permettrait aux contribuables d'obtenir le Crédit d'impôt pour TPS/TVH sans en faire la demande (article 17)

La partie 1 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour faire en sorte que les gens n'aient pas à demander le crédit d'impôt pour la TPS/TVH lorsqu'ils remplissent leur déclaration de revenus. L'Agence du revenu du Canada ferait simplement les calculs nécessaires pour déterminer l'admissibilité de chacun au crédit d'impôt et accorderait ce crédit à ceux qui y ont droit.

Le Comité a pu apprendre que le tout permettrait à l'Agence du revenu du Canada de réaliser des économies, puisqu'à chaque année, environ deux millions de personnes qui ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour la TPS/TVH le demandent. Le tout oblige l'Agence du revenu du Canada à leur envoyer un avis de détermination pour leur expliquer qu'ils ne sont pas admissibles au crédit.

Si une personne n'était pas d'accord avec la décision de l'Agence du revenu du Canada par rapport à son admissibilité au crédit, elle pourrait demander un avis de détermination, ce qui protégera tous ses droits d'appel.

Ces modifications s'appliqueraient aux années d'imposition 2014 et suivantes.

7. Prolongation du crédit d'impôt pour l'exploration minière (article 18)

La partie 1 modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de maintenir pour une année supplémentaire le *Crédit d'impôt pour l'exploration minière*. Selon la mesure proposée, le *Crédit d'impôt pour l'exploration minière* pourrait être utilisé pour les dépenses d'exploration admissibles payées par une société après mars 2014 et avant 2016 aux termes d'un accord d'actions accréditives¹ conclu après mars 2014 et avant avril 2015.

Des membres représentant l'industrie minière ont affirmé devant le Comité apprécier la mesure proposée et recommandent au gouvernement de faire du *Crédit d'impôt pour l'exploration minière* une mesure permanente ou de l'instaurer pour une durée minimale de trois ans. Selon eux, cela offrirait à l'industrie la certitude à long terme dont elle a besoin pour planifier des investissements cruciaux dans le cadre de programmes d'exploration qui, en raison de leur nature, s'étendent souvent sur plusieurs années. Certains membres du Comité se sont montrés favorables à ces recommandations.

Le crédit d'impôt pour l'exploration minière a été annoncé pour la première fois dans l'Énoncé économique et la mise à jour budgétaire du 18 octobre 2000.

Cette mesure s'appliquerait aux dépenses auxquelles il est renoncé aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives conclues après mars 2014 et avant 2016.

8. Permettrait au ministre du Revenu national de refuser ou de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré et d'une association canadienne enregistrée de sport amateur (article 21)

La partie 1 permettrait au ministre du Revenu national de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur qui accepte un don d'un État inscrit sur la liste mentionnée à l'article 6.2 de la [Loi sur l'immunité des États](#). Actuellement, deux états apparaissent sur cette liste, soit la République islamique d'Iran et la République arabe syrienne. Selon les représentants du ministère des Finances, le ministre du Revenu national aurait aussi le pouvoir de refuser d'enregistrer un organisme de bienfaisance ou une association canadienne de sport amateur ayant accepté un don de la part de ces États.

Cette mesure s'appliquerait aux dons acceptés après le 10 février 2014.

9. Réduction de la fréquence des versements des retenues à la source effectués par certains petits et moyens employeurs (articles 33, 37 et 39)

La partie 1 modifierait le [Règlement de l'impôt sur le revenu](#) de façon à hausser les seuils de retenues mensuelles moyennes qui servent à établir la fréquence des versements des retenues à la source et ce, de la façon suivante :

¹ Avec une action accréditive, un investisseur convient avec une société d'acheter de ses actions; la société utilise ensuite le produit de la cession des titres pour engager les dépenses d'exploration et d'exploitation admissibles. Puis, elle « renonce » à ces dépenses en faveur de l'investisseur. Dans ce contexte, « renoncer » signifie que la société transfère à l'investisseur le droit de déduire de son revenu les dépenses d'exploration et d'exploitation admissibles, ce qui réduit le montant de l'impôt que ce dernier doit payer lors d'une année donnée.

- le seuil applicable aux personnes tenues de faire des versements jusqu'à deux fois par mois passerait de 15 000 \$ à 25 000 \$;
- le seuil applicable aux personnes tenues de faire des versements jusqu'à quatre fois par mois passerait de 50 000 \$ à 100 000 \$.

Le Comité a pu apprendre des représentants du ministère des Finances du Canada que les seuils de remise ont été instaurés en 1988 et 1990, et qu'ils n'ont pas changé depuis.

Ces modifications s'appliqueraient aux montants déduits ou retenus après 2014.

10. Plafonds des transferts relatifs aux régimes de retraite sous-capitalisés (article 36)

La partie 1 modifierait le *Règlement de l'impôt sur le revenu* de manière à élargir les critères d'admissibilité au plafond rehaussé du transfert de pensions. Plus particulièrement, les critères seraient élargis de manière à s'appliquer aux particuliers qui se retirent d'un régime de pension agréé à prestations déterminées sous-capitalisé dont l'administrateur procède à la liquidation.

Le Comité a pu apprendre que ce changement permettrait aux particuliers de transférer, avec report de l'impôt, un montant forfaitaire plus élevé, d'un régime de pension agréé à prestations déterminées vers un régime de pension agréé à cotisations déterminées, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite. Les représentants du ministère des Finances du Canada ont expliqué au Comité que cette disposition très technique visait à ce que la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne pénalise pas de contribuables en limitant le montant transférable de leur régime de retraite lorsque leur prestation de retraite avait perdu de la valeur, selon certaines circonstances.

11. Communication de renseignements sur les contribuables aux fins des commentaires de l'Agence du revenu du Canada destinés au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et téléversements (article 28)

La partie 1 modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à ce que des renseignements sur les contribuables puissent être communiqués à un fonctionnaire du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. Ces renseignements permettraient au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada d'évaluer l'utilité des renseignements qui ont été fournis à l'Agence du revenu du Canada.

Cette mesure modifierait également la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à ce que des renseignements sur les contribuables puissent être communiqués à un fonctionnaire du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada dans le but d'assurer l'observation de la partie 1 de la [Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes](#). Ces renseignements pourraient être communiqués uniquement dans l'éventualité où ils servaient à déterminer si une entité déclarante, au sens de cet article, s'est conformée à son obligation de produire des déclarations concernant des téléversements internationaux. Les renseignements ne pourraient être communiqués s'ils révélaient l'identité d'un client.

Les représentants de Finances Canada ont expliqué au Comité que le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada peut présentement communiquer des renseignements à l'Agence du revenu du Canada afin notamment de lutter contre la fraude fiscale. Toutefois, le Comité a pu apprendre que l'Agence du revenu du Canada n'a pas vraiment la capacité de fournir une rétroaction

relativement aux renseignements qu'elle reçoit pour permettre au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada de mettre au point ses propres indicateurs de gestion. Le tout, afin d'améliorer la qualité des renseignements qu'il fournit à l'Agence du revenu du Canada et de mieux comprendre comment ces derniers sont utilisés.

Cette mesure entrerait en vigueur à la date où le projet de loi recevrait la sanction royale.

12. Dépôt au Parlement des mesures fiscales en instance (article 31)

Selon la partie 1, le ministre des Finances serait tenu de déposer au Parlement une liste des mesures fiscales en instance qui visent à modifier les « textes fiscaux visés » si les propositions :

- ont été annoncées publiquement par le gouvernement après la dernière élection générale et avant le 1^{er} avril de l'exercice précédant l'exercice donné;
- n'ont pas été édictées ou prises avant la date de dépôt de la liste sous une forme identique, pour l'essentiel, à la proposition ou sous une forme qui tient compte des consultations et des délibérations au sujet de la proposition.

Les « textes fiscaux visés » seraient les suivants :

- la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*;
- la [Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu](#);
- la [Loi sur la taxe d'accise](#) et les règlements pris sous son régime;
- la [Loi de 2001 sur l'accise](#) et les règlements pris sous son régime;
- la [Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien](#) et les règlements pris sous son régime;
- la [Loi sur l'accise](#) et les règlements pris sous son régime;
- le *Tarif des douanes* et les règlements pris sous son régime.

Toute proposition législative explicite qui a été retirée publiquement par le gouvernement ou toute annonce d'une intention générale de mettre au point une proposition législative explicite serait exclue de la liste des mesures fiscales en instance.

Les représentants du ministère des Finances ont indiqué au Comité que cette mesure vise à accroître la transparence pour que les parlementaires et les contribuables puissent avoir plus d'information au sujet de l'évolution des lois fiscales que le gouvernement a annoncées et qu'il compte adopter.

Cette mesure entrerait en vigueur à la date où le projet de loi recevrait la sanction royale.

13. Crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs (articles 24, 25 et 35)

La partie 1 modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu* de manière à établir des règles transitoires pour l'élimination progressive du crédit d'impôt relatif aux sociétés à capital de risque de travailleurs; ces sociétés constituent un type de société de placement qui investit dans de petites et moyennes entreprises.

En réponse aux questions du Comité concernant les raisons pour lesquelles cette mesure n'accompagnait pas la loi de mise en œuvre du budget de l'an dernier qui contenait une mesure sur ce crédit d'impôt, les représentants de Finances Canada ont répondu que le ministère jugeait qu'il fallait préciser les règles de transition. Finances Canada a tenu une consultation à cette fin l'automne dernier. Considérant qu'il y a eu peu d'observations spécifiques à la suite du processus de consultation, les dispositions législatives proposées dans ce projet de loi sont similaires à celles soumises lors de la consultation.

Les articles seraient présumés être entrés en vigueur le 27 novembre 2013.

14. Téléversements internationaux (articles 27 et 29)

La partie 1 modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'exiger de certains intermédiaires financiers qu'ils déclarent à l'Agence du revenu du Canada les téléversements internationaux de 10 000 \$ ou plus dans les cinq jours ouvrables suivants la date du virement.

Les représentants de Finances Canada ont affirmé au Comité que les institutions financières déclarent déjà ces opérations au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et, dans certains cas, le Centre peut fournir ces informations à l'Agence du revenu du Canada. La mesure vise à faire en sorte qu'il n'y ait qu'un seul processus pour les contribuables, afin qu'ils puissent faire la déclaration auprès de l'Agence de revenu du Canada en même temps qu'auprès du Centre. Selon les représentants de Finances Canada, cette mesure permettrait à l'Agence du revenu du Canada d'utiliser ces données et de mener ses propres analyses à partir de celles-ci aux fins de conformité civile.

Ces modifications entreraient en vigueur à la date où le projet de loi recevrait la sanction royale.

15. Modifications découlant de la mise sur pied du *Programme de dénonciateurs* (articles 2, 3, 23, 26 et 32)

Cette mesure modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à apporter des modifications découlant de la mise sur pied du Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger de l'Agence du revenu du Canada. Les représentants de Finances Canada ont expliqué que cette mesure porte principalement sur le traitement fiscal des sommes versées au terme d'un contrat conclu entre l'Agence du revenu du Canada et un dénonciateur. Les sommes reçues par un contribuable dans le cadre du *Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger* de l'Agence du revenu du Canada, ou d'un programme semblable, seraient maintenant incluses dans le calcul de son revenu. Dans le cas où une somme devrait être remboursée à l'Agence du revenu du Canada, le contribuable pourrait déduire cette somme du calcul de son revenu.

Ces modifications entreraient en vigueur à la date où le projet de loi recevrait la sanction royale.

16. Divulgarion de renseignements confidentiels à une organisation de police (article 28)

La partie 1 modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu* de manière à permettre à un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada de fournir des renseignements confidentiels à un agent d'exécution de la loi d'une organisation de police compétente du Canada ou de l'étranger. Il pourrait fournir ces renseignements s'il avait des motifs raisonnables de croire qu'ils constituent des éléments de preuve d'une des infractions mentionnées. Les infractions mentionnées seraient la corruption d'agents publics

au sens de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#) et du [Code criminel](#), et les crimes énumérés dans le *Code criminel* pouvant entraîner une condamnation avec sursis qui étaient visés par la [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](#). À l'heure actuelle, la *Loi de l'impôt sur le revenu* autorise un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada à communiquer des renseignements en cours de procédures engagées en vertu d'une loi fédérale. À la suite de cette modification, le fonctionnaire pourrait fournir des renseignements aux autorités policières de sa propre initiative, que des poursuites criminelles aient été engagées ou non en vertu d'une loi fédérale.

Les représentants de Finances Canada ont expliqué que cette modification permettrait à un fonctionnaire de fournir des renseignements sur un contribuable à un agent d'exécution de la loi d'une organisation compétente si le fonctionnaire a des motifs raisonnables de croire qu'ils constituent des éléments de preuve d'une action ou d'une omission commise ou non au Canada faisant partie d'une liste déterminée d'infractions. On parle ici de crimes graves tels que la corruption, la fraude envers le gouvernement, la corruption d'un agent public étranger, la corruption d'un fonctionnaire municipal, les commissions secrètes, le harcèlement criminel, ou la production, la distribution ou la possession de pornographie juvénile ou l'accès à de la pornographie juvénile.

Les représentants de la Direction de la lutte contre l'escroquerie de la Police provinciale de l'Ontario ont affirmé que cette mesure réduirait le fardeau administratif et les délais pour obtenir de l'information financière sur un contribuable dans le cadre d'une enquête.

Cette mesure entrerait en vigueur à la date où le projet de loi recevrait la sanction royale.

17. Institutions financières et règles d'évaluation à la valeur du marché (article 37)

Cette mesure modifierait le *Règlement de l'impôt sur le revenu* de façon que la Banque de développement du Canada (BDC) et BDC Capital Inc., une filiale en propriété exclusive de la BDC, ne soient pas définis comme institutions financières aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La modification s'appliquerait aux années d'imposition se terminant après le 29 novembre 2013.

Selon les règles d'évaluation à la valeur du marché, à la fin d'une année d'imposition, certains titres détenus par les institutions financières doivent être évalués à leur juste valeur marchande, et tout gain ou perte accumulée doit être déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu.

Le Comité a appris que cette mesure vise à exclure la BDC et sa filiale BDC Capital Inc. de cette règle d'évaluation à la valeur du marché afin de ne pas dissuader les investisseurs de participer aux partenariats qui seront mis en place par la BDC dans le contexte du Plan d'action pour le capital de risque du gouvernement fédéral.

Cette mesure entrerait en vigueur à la date où le projet de loi recevrait la sanction royale.

PARTIE 5 – LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA-ÉTATS-UNIS POUR UN MEILLEUR ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX

1. Loi américaine intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act*

La partie 5 mettrait en œuvre la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux, c'est-à-dire l'accord intergouvernemental que le Canada et les États-Unis ont conclu au sujet de la loi américaine intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act*. Cette loi américaine a été adoptée en 2010 aux États-Unis et devrait entrer en vigueur en juillet 2014.

Lorsqu'elle sera appliquée, la loi américaine exigera des institutions financières étrangères, notamment des institutions canadiennes, qu'elles signent des accords avec l'Internal Revenue Service des États-Unis. Elles devront alors faire preuve de diligence raisonnable dans l'identification des titulaires de compte ayant la citoyenneté américaine et communiquer l'information à l'Internal Revenue Service. Les institutions financières étrangères devraient retenir 30 % des intérêts versés aux titulaires de compte identifiés comme étant des citoyens américains ou fermer leur compte en cas de non-respect. En outre, celles qui refusent de conclure un accord avec l'Internal Revenue Service seraient assujetties à une retenue d'impôt de 30 % sur les paiements de source américaine qui leur sont faits ou qui sont faits à leurs titulaires de compte.

Selon les témoignages entendus par le Comité, en 2013, les investissements directs canadiens aux États-Unis totalisaient 318 milliards de dollars, tandis que les revenus canadiens tirés de sources américaines s'élevaient à 42 milliards. Ce n'est là qu'un indice de l'effet que la *Foreign Account Tax Compliance Act* pourrait avoir sur l'économie canadienne.

Des représentants de Finances Canada ont affirmé au Comité que la loi américaine soulevait certaines inquiétudes en ce qui concerne la législation canadienne relative à la protection de la vie privée, l'application possible de la retenue d'impôt, la fermeture possible de comptes bancaires et le régime de production de rapports astreignant auquel les institutions financières et leurs clients seraient assujettis. Pour corriger la situation, le gouvernement du Canada et plusieurs autres gouvernements ont prié les États-Unis de trouver une solution autre que cette loi. Le gouvernement américain a fait valoir que les dispositions des conventions fiscales sur l'échange de renseignements étaient le modèle qui convenait le mieux pour recueillir des renseignements et les lui communiquer.

2. Accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis

Selon les témoignages entendus, le gouvernement du Canada, après avoir négocié pendant deux ans, a signé le 5 février 2014 un accord intergouvernemental d'échange de renseignements avec le gouvernement des États-Unis. Cet accord repose sur les dispositions d'échange de renseignements de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, la [*Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*](#).

Des représentants de Finances Canada ont expliqué que l'accord intergouvernemental exige de l'Agence du revenu du Canada qu'elle recueille l'information requise aux termes de la *Foreign Account Tax Compliance Act* et qu'elle la communique à l'Internal Revenue Service conformément à la convention fiscale conclue entre le Canada et les États-Unis. De plus, ils ont fait valoir que l'accord intergouvernemental présente certains avantages comparativement à la façon de faire autrement prévue dans la loi américaine. À titre d'exemple, les représentants de Finances Canada ont indiqué que les

renseignements fournis par l'Agence du revenu du Canada à l'Internal Revenue Service seraient assujettis aux mesures de protection et aux restrictions sur l'utilisation des renseignements fiscaux déjà prévues dans la convention fiscale.

Les représentants de Finances Canada ont aussi mentionné que l'accord intergouvernemental, qui cadre avec les engagements multilatéraux pris récemment par le G20, annulerait la retenue d'impôt de 30 % et l'obligation faite par la loi américaine aux institutions financières étrangères de fermer les comptes de leurs clients en cas de non-respect. Qui plus est, selon l'accord intergouvernemental, certaines petites institutions financières n'auraient pas à communiquer les renseignements et l'obligation de produire des rapports ne s'appliquerait pas à certains comptes enregistrés de l'État, comme les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les comptes d'épargne libres d'impôt et les régimes enregistrés d'épargne-étude.

Dans le même ordre d'idées, le gouvernement du Canada bénéficierait d'avantages réciproques de l'accord intergouvernemental, notamment des renseignements sur des résidents canadiens titulaires de comptes dans des institutions financières américaines.

À ce jour, les États-Unis ont signé 28 accords intergouvernementaux et conclu des accords de principe avec 27 autres pays.

3. Entrée en vigueur de l'accord intergouvernemental

À une question d'un membre du Comité, des représentants de Finances Canada ont répondu que l'échange de renseignements de la part des institutions financières canadiennes ne serait pas rétroactif et commencerait à la fin du mois de juin 2014.

4. Réaction des institutions financières canadiennes

Le Comité a demandé aux représentants de Finances Canada quelle avait été la réaction des institutions financières canadiennes à l'accord intergouvernemental proposé. Selon leurs explications, elles préfèrent cet accord à la loi américaine, puisque cette dernière aurait pu les placer en conflit direct avec les lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels ou d'autres lois.

Un représentant de l'Association des banquiers canadiens a expliqué que l'organisme, bien qu'opposé à la *Foreign Account Tax Compliance Act*, reconnaissait les efforts déployés par le gouvernement du Canada et souscrivait à l'accord intergouvernemental puisqu'il permettrait de réduire le fardeau que la loi américaine imposerait aux institutions financières.

5. Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

À une question d'un membre du Comité, des représentants de Finances Canada ont répondu que le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada avait été informé de l'évolution du dossier. La commissaire intérimaire a confirmé que le Commissariat avait discuté avec des représentants du Ministère, ce qui avait permis de bonifier le projet en cours de route. Cependant, elle préfère la mise en place de mécanismes visant à empêcher la collecte excessive de données et à protéger ces données après la collecte.

Lors de son témoignage, la commissaire intérimaire a affirmé que, bien que le Commissariat soit conscient que certaines personnes estiment que l'accord intergouvernemental contrevient à l'article 15 de la [Charte canadienne des droits et libertés](#) parce qu'il est discriminatoire à l'endroit des Canadiens en raison de leur lieu de naissance ou de leur citoyenneté, la question ne relève pas de son mandat. La manière dont les pays étrangers perçoivent leurs impôts ne relève pas non plus du mandat du Commissariat. Par contre, elle a indiqué que le Commissariat s'attendait à ce que l'Agence du revenu du Canada respecte ses obligations aux termes de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#) dans l'exercice de ses responsabilités établies dans l'accord intergouvernemental. Dans le même ordre d'idées, le Commissariat s'attend à ce que les institutions financières respectent les exigences en matière de protection des renseignements personnels de la [Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques](#) lorsqu'elles collectent et communiquent des renseignements à l'Agence du revenu du Canada.

6. Nombre de personnes touchées

Des représentants Finances Canada ont expliqué que celui-ci n'était pas en mesure d'estimer le nombre de personnes touchées par l'accord intergouvernemental puisque cela dépend de plusieurs facteurs, dont les suivants :

- le nombre de résidents canadiens qui sont citoyens des États-Unis, évalué à un million de personnes;
- le nombre de résidents américains qui font affaire avec des institutions financières canadiennes, quoiqu'ils sont déjà tenus de déclarer leurs avoirs sous le régime des lois canadiennes;
- les procédures que les institutions financières canadiennes adopteront afin de connaître le lieu de résidence et la citoyenneté de leurs titulaires de comptes;
- la question de savoir si l'obligation de produire des rapports pour les comptes de dépôts dont le solde est inférieur à 50 000 \$ s'applique.

Le Comité a appris que l'Agence du revenu du Canada tente de connaître le nombre de personnes qui seront touchées par cet accord entre les deux pays.

7. Impôts payés aux gouvernements du Canada et des États-Unis

Des représentants de Finances Canada ont expliqué que les citoyens du Canada et des États-Unis ayant la double nationalité, ainsi que les citoyens américains qui résident au Canada, devraient payer des impôts dans les deux pays. Ils devraient d'abord payer des impôts sur leur revenu mondial au gouvernement du Canada, puis payer des impôts au gouvernement des États-Unis. Toutefois, les États-Unis auraient des droits résiduels en matière d'imposition du revenu mondial de ces citoyens et devraient leur accorder un crédit pour impôt étranger pour tout impôt payé au gouvernement du Canada lors du calcul de l'impôt à payer aux États-Unis.

PARTIE 6 – METTRAIT EN ŒUVRE DE DIVERSES AUTRES MESURES

1. Section 6 : Modification à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*

La section 6 de la partie 6 modifierait la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#) afin d'interdire aux parlementaires (sénateurs et députés) de cotiser à leur régime de pension ou

d'accumuler du service validable² pendant leur suspension du Parlement. Des représentants du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ont indiqué au Comité que le vote majoritaire du Sénat ou de la Chambre des communes marque le début et la fin d'une suspension du Parlement.

La section 6 interdirait également au parlementaire suspendu de choisir de racheter du service passé, ce qui augmenterait son service validable total, à partir de la date de sa suspension jusqu'à la date où le vote majoritaire des sénateurs ou des députés lui permet à nouveau de le faire. De surcroît, selon la mesure proposée, le parlementaire ne pourrait pas choisir d'inclure la période de la suspension dans le service validable.

1.1 Entrée en vigueur

La mesure proposée ne serait pas rétroactive; elle s'appliquerait à partir de la date de la sanction royale et de l'entrée en vigueur du projet de loi. Elle s'appliquerait cependant aux parlementaires suspendus avant cette date. Ainsi, il serait interdit aux parlementaires actuellement suspendus de cotiser à leur régime de pension et d'accumuler du service validable dès la date d'entrée en vigueur de la loi. Il leur serait également interdit de choisir de racheter du service passé depuis le début de leur suspension jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi. Ils peuvent toutefois cotiser à leur régime de pension, accumuler du service validable et choisir de racheter du service passé jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi.

1.2 Assurance de soins médicaux, assurance dentaire, assurance vie et prestations d'invalidité

Des représentants du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ont affirmé au Comité que les mesures proposées ne toucheraient pas l'assurance de soins médicaux, l'assurance dentaire, l'assurance vie et les prestations d'invalidité auxquelles ont droit les parlementaires suspendus et leurs personnes à charge admissibles.

1.3 Mesures semblables

À une question d'un membre du Comité, des représentants du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ont répondu que la mesure proposée était semblable à celle qui régit les fonctionnaires fédéraux et les membres des Forces armées canadiennes. Les fonctionnaires de quatre provinces sont assujettis à des règles semblables.

2. Section 9 : Modifications à la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*

L'Agence de promotion économique du Canada atlantique a été créée en 1987 afin d'accroître le revenu gagné et d'augmenter les possibilités d'emploi pour les habitants de la région de l'Atlantique. Elle a le mandat d'aider les entreprises à devenir plus concurrentielles, plus innovatrices et plus productives en travaillant avec les collectivités variées à développer et à diversifier leur économie. Elle relève du ministre d'État (Agence de promotion économique du Canada atlantique).

² Le « service validable » correspond à la période prise en considération pour l'admissibilité à la pension, soit au moins six ans pour les parlementaires, et pour le calcul du montant de la pension payable aux parlementaires.

La section 9 de la partie 6 prévoit la dissolution du Conseil de promotion économique du Canada atlantique et la suppression de l'obligation faite à l'Agence de promotion économique du Canada atlantique de présenter tous les cinq ans au ministre compétent et aux deux chambres du Parlement un rapport global d'évaluation de ses activités et de leurs effets possibles sur les disparités régionales. Les deux initiatives proposées permettaient à l'Agence de réaliser des gains d'efficacité et de réaffecter les ressources à des fonctions à valeur ajoutée. Plus précisément, le rapport quinquennal est jugé inutile puisque l'Agence produit déjà divers rapports, comme les rapports ministériels sur le rendement et les rapports annuels.

2.1 Projet de dissolution du Conseil de promotion économique du Canada atlantique

Selon les témoignages entendus, les conseillers n'auraient aucun droit de réclamer une compensation en raison de la cessation prématurée de leur charge. Le Conseil de promotion économique du Canada atlantique compte deux membres actifs à l'heure actuelle, mais il pourrait en compter sept, dont un représentant de chacune des provinces de l'Atlantique. Le président de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique assure la présidence du Conseil, et les conseillers sont nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre compétent pour un mandat maximal de trois ans.

Le Conseil de promotion économique du Canada atlantique a été établi au moment de la création de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique. Ses réunions permettaient aux conseillers de discuter de questions d'actualité liées à l'Agence, ainsi que des politiques et programmes futurs envisagés par elle. Depuis 1987, l'Agence a beaucoup évolué et trouvé des mécanismes pour recueillir les avis du milieu grâce à des forums, à des tables rondes et à des réunions auxquels participaient des représentants de l'Agence et le ministre compétent.

À une question d'un membre du Comité sur la rémunération des conseillers, une représentante de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique a répondu qu'ils recevaient de 275 \$ à 350 \$ par jour de présence aux réunions du Conseil de promotion économique du Canada atlantique. La dissolution permettrait d'économiser environ 175 000 \$ par an.

2.2 Rapport quinquennal obligatoire

Le Comité a appris que les deux modifications suivantes expliquent les raisons pour lesquelles le rapport quinquennal n'est plus requis. Premièrement, l'Agence de promotion économique du Canada atlantique dispose maintenant d'un financement annuel permanent plutôt que d'un financement limité à une certaine période. Deuxièmement, il existe des moyens plus modernes et plus transparents de rendre compte des activités de l'Agence.

2.3 Évaluation de l'efficacité de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique

À une question d'un membre du Comité, une représentante a répondu qu'un examen approfondi des programmes de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, selon un cycle de cinq ans, lui permet d'évaluer son efficacité. Les résultats sont d'ailleurs affichés sur le site Web de l'Agence. L'évaluation de l'efficacité se fait grâce à des consultations avec les membres de l'industrie et diverses collectivités. Ainsi, l'Agence vient de terminer l'examen de son programme d'innovation. La stratégie de construction navale de l'Atlantique, axée sur l'aide aux petites et moyennes entreprises pour qu'elles

profitent des possibilités d'acquisition liées à la construction navale, constitue un exemple d'initiative élaborée dans le cadre de ce programme.

3. Section 10 : Société d'expansion du Cap-Breton

La section 10 de la partie 6 prévoit la dissolution de la Société d'expansion du Cap-Breton, société d'État créée en 1987 afin de promouvoir et d'appuyer le financement et le développement de l'île du Cap-Breton et de la région de Mulgrave en Nouvelle-Écosse. En plus de la prestation de ses propres programmes, la Société est responsable de la prestation de ceux de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique dans la région du Cap-Breton. Elle assume aussi les obligations de l'ancienne Société de développement du Cap-Breton, notamment les régimes de pension et les avantages sociaux des employés.

3.1 Transfert des éléments d'actifs et des obligations

Certains éléments d'actifs et certaines obligations de la Société d'expansion du Cap-Breton seraient transférés à l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, les autres à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Plus précisément, l'Agence s'occuperait des portefeuilles de placements et de prêts ainsi que des programmes de développement économique de la Société. Selon un témoin, le budget de la Société serait transféré à l'Agence, mais les fonds seraient alloués à des localités de la région du Cap-Breton. Les employés de la Société d'expansion du Cap-Breton, chargés de la gestion des éléments d'actifs et des obligations transférés à l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, seraient réputés nommés, sous le régime de la [Loi sur l'emploi dans la fonction publique](#), à des postes à l'Agence.

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada serait responsable des biens immobiliers de la Société d'expansion du Cap-Breton et des obligations liées à l'ancienne Société de développement du Cap-Breton, comme les régimes de pension et autres avantages sociaux des employés. De même, les employés de la Société, qui s'occupaient des biens immobiliers ou des obligations de la Société de développement du Cap-Breton, seraient réputés nommés, sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, à des postes à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

3.2 Dissolution du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Société d'expansion du Cap-Breton serait dissous aux termes de la mesure proposée. Le mandat des administrateurs, qui travaillent à temps partiel, prendrait fin ainsi que celui du premier dirigeant de la Société. Contrairement à ce dernier, les administrateurs n'auraient aucun droit de réclamer une compensation en raison de la cessation prématurée de leur charge.

4. Section 12 : Modifications à la *Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics*

Selon son site Web, Nordion est une entreprise canadienne de dimension mondiale spécialisée dans les sciences de la santé. Elle fournit des produits commerciaux de pointe servant à la prévention, au diagnostic et au traitement des maladies, dont des produits de médecine nucléaire. En vertu de la [Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics](#), les résidents non-canadiens ne peuvent avoir le contrôle, directement ou indirectement, de plus de 25 % des actions avec droit de vote de Nordion.

La section 12 de la partie 6 éliminerait certaines restrictions applicables à l'acquisition d'actions avec droit de vote de Nordion que la *Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics* imposait aux résidents non-canadiens. Selon des témoins, ces restrictions ont été ajoutées en 1990 pour permettre au gouvernement fédéral de privatiser Nordion International Inc. en 1991. Avant sa privatisation, Nordion faisait officiellement partie d'Énergie atomique du Canada. L'entreprise a cependant des relations contractuelles avec Énergie atomique du Canada Limitée pour la fourniture de certains isotopes.

Des témoins ont déclaré au Comité que Nordion est cotée à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York et qu'à l'heure actuelle l'entreprise appartient majoritairement à des non-Canadiens. La restriction de 25 % s'applique à l'actionnaire non-canadien pris individuellement et non pas aux actionnaires pris dans leur ensemble.

Un représentant du ministère des Finances a indiqué au Comité que Nordion avait demandé récemment au gouvernement fédéral d'éliminer de la *Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics* les restrictions relatives aux actions détenues par des non-résidents.

4.1 Loi sur Investissement Canada

Le représentant du ministère des Finances a aussi fait valoir que les restrictions n'ont pas d'objectif politique et font double emploi avec le processus d'examen de l'investissement étranger. Aux termes de la [Loi sur Investissement Canada](#), les investissements importants effectués au Canada par des non-Canadiens sont examinés par les autorités canadiennes afin d'établir s'ils sont à l'avantage net du Canada et s'ils présentent un danger pour la sécurité nationale. Le représentant a confirmé que des investissements importants dans Nordion, notamment l'acquisition de l'entreprise par des non-Canadiens, demeureraient assujettis à la *Loi sur Investissement Canada*.

4.2 Incidence potentielle de la modification proposée

Selon ce qu'a appris le Comité, l'élimination des restrictions relatives aux actions détenues par des non-résidents pourrait permettre à Nordion d'avoir accès plus facilement à du capital d'investissement et d'ainsi permettre à l'entreprise de croître et de créer de l'emploi.

4.3 Projet de Sterigenics d'acquérir Nordion

À une question d'un membre du Comité, un représentant de Finances Canada a déclaré que son Ministère ne savait pas que Stérigenics, une société de financement par capitaux propres basée aux États-Unis, allait annoncer ses projets d'acquérir le plein contrôle de Nordion le jour même du dépôt du projet de loi C-31. Il a ajouté que Finances Canada ne dispose d'aucune donnée probante laissant croire à quelque information privilégiée reliée à ce désir d'acquisition.

5. Section 18 : Modifications à la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*

La section 18 de la partie 6 modifierait la [Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#) afin d'exempter des exigences prévues à la Loi sur les frais d'utilisation les prix fixés pour la fourniture de services, d'installations ou de produits ou pour l'attribution de droits ou d'avantages par l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Cette exemption ne s'appliquerait que dans le cadre de la réglementation actuellement en cours d'élaboration en vertu de la [Loi sur la salubrité des aliments au](#)

[Canada](#); toutefois, d'autres frais d'utilisation établis par l'Agence demeureraient soumis à la [Loi sur les frais d'utilisation](#).

5.1 Loi sur la salubrité des aliments au Canada

Des représentants de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ont expliqué que l'exemption s'avère nécessaire si l'on veut rapidement adopter la réglementation visant à assurer la salubrité des aliments au Canada. Ils ont ajouté que les frais d'utilisation afférents doivent être en vigueur pour que puisse être instaurées la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* et sa réglementation d'ici 2015. Bien que cette dernière loi ait reçu la sanction royale le 22 novembre 2012, son entrée en vigueur dépend de l'adoption de ce nouveau règlement sur les aliments d'ici 2015

À une question d'un membre du Comité, des représentants ont déclaré que le règlement s'appliquerait à des secteurs comme celui des services d'exportation, où l'Agence canadienne d'inspection des aliments entreprendrait un service dans le but de faciliter le respect des exigences. Des frais d'utilisation pourraient également s'appliquer à des tests exécutés par les laboratoires de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou à l'inspection des installations autorisées.

5.2 Processus d'établissement des frais d'utilisation en vertu de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments

Le processus de révision des frais selon la *Loi sur les frais d'utilisation* est très similaire aux exigences de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Toutefois, des témoins ont mentionné que certaines obligations énoncées dans la première, comme l'exigence de convoquer un panel consultatif indépendant et le dépôt de propositions de frais d'utilisation tant auprès du Sénat que de la Chambre des communes pendant des vacances parlementaires, pourraient exiger un délai supplémentaire et, ainsi, retarder l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Le Comité a été heureux de connaître le mode d'établissement des frais d'utilisation aux termes de la *Loi sur l'Agence canadienne des aliments*. Il a ainsi appris que les frais d'utilisation remontaient à 1997 et que depuis la levée du moratoire relatif à la modification de ces frais, l'Agence a entrepris de moderniser toute sa structure de tarification. La première étape consiste à déterminer le coût que représente la prestation d'un service donné pour l'Agence, car les frais d'utilisation ne peuvent y être supérieurs.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments doit d'abord effectuer une évaluation des répercussions pour pouvoir évaluer un certain nombre d'éléments, comme les effets des frais d'utilisation sur les partenaires commerciaux canadiens ou d'autres circonstances précises qui pourraient influencer sur une industrie quelconque. Des représentants ont décrit les divers outils à leur disposition au moment de modifier les frais d'utilisation, si l'évaluation des répercussions révélait la nécessité d'apporter des changements. Par exemple, il pourrait être possible de réduire les frais d'utilisation ou de les instaurer graduellement sur une certaine période.

Le ministre de la Santé, ministre responsable de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, publie alors un document portant sur les frais d'utilisation proposés aux fins de consultation publique, pour recevoir des commentaires de la part des différents acteurs et des parties concernées. Ces commentaires permettent ensuite d'évaluer la nécessité d'apporter d'autres changements à l'instauration desdits frais.

Enfin, le ministre responsable établit le montant des frais et ces derniers sont soumis aux commentaires du public dans la Gazette du Canada pendant 30 jours. De plus, les frais d'utilisation sont réputés avoir été renvoyés en permanence au Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, conformément à l'article 19 de la [Loi sur les textes réglementaires](#).

5.3 Réaction de l'industrie

À la question d'un membre du Comité sur la réaction de l'industrie à la révision des frais d'utilisation, des représentants ont répondu que l'industrie reconnaît que l'Agence canadienne d'inspection des aliments a l'obligation de recouvrer ses coûts et que les frais ne sont plus à jour.

6. Section 21 : Mesures de redressement dans les cas de griefs pour discrimination et dispositions transitoires

La section 21 de la partie 6 modifierait les dispositions sur les services essentiels et les recours prévues à la [Loi sur les relations de travail dans la fonction publique](#), présentée en 2013 dans la [Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013](#) entrée en vigueur le 12 décembre 2013.

6.1 Services essentiels

Des représentants du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ont expliqué que les modifications à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* avaient été adoptées au moyen de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013* afin de prévoir deux modes de règlement des différends, ainsi qu'un processus visant à déterminer quel processus s'appliquerait en cas d'impasse lors des négociations collectives. Plus précisément, cette loi prévoyait que les unités de négociation dont 80 % ou plus des postes sont désignés comme services essentiels, décision prise exclusivement par l'employeur, doivent avoir recours à l'arbitrage, tandis que les groupes dont moins de 80 % des postes constituent des services essentiels doivent avoir recours à la conciliation ou à la grève.

Des dispositions transitoires ont également été incluses pour que les groupes qui avaient entrepris des négociations collectives au moment de l'édiction de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013* et qui n'avaient pas d'entente sur les services essentiels puissent suivre les règles existantes pour conclure une telle entente en attendant la signature d'une nouvelle convention collective. Ces dispositions transitoires auraient été rédigées pour faciliter les négociations et veiller à ce que les employeurs puissent décider parallèlement des services essentiels en prévision de la prochaine ronde de négociation de la convention collective.

Des représentants ont affirmé avoir remarqué certaines ambiguïtés dans les mesures transitoires. À titre d'exemple, certaines pourraient sembler s'appliquer de manière consécutive plutôt que simultanée.

Les modifications proposées visent à certifier le processus applicable aux unités de négociation dont les négociations sont toujours en cours, lorsqu'une commission de l'intérêt public ou un conseil d'arbitrage existait avant le 12 décembre 2013 et qu'aucune entente sur les services essentiels n'était conclue avec l'unité de négociation.

Des représentants ont ajouté que les modifications proposées aux mesures transitoires seraient rétroactives et réputées entrer en vigueur en même temps que les dispositions transitoires initiales, le 12 décembre 2013.

À une question d'un membre du Comité, des représentants ont répondu que les ententes sur les services essentiels signées avant le 12 décembre 2013 s'appliquaient pendant les négociations de ces conventions collectives particulières. Dans le cas de celles pour lesquelles il n'existe aucune entente sur les services essentiels, les nouvelles règles s'appliquent.

6.2 Définition du terme « services essentiels »

Tel que défini dans la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, le terme « services essentiels » réfère aux « [s]ervices, installations ou activités de l'État fédéral qui, aux termes d'une décision prise en vertu du paragraphe 119(1), sont essentiels ». Le paragraphe 119(1) stipule que « [l]'employeur a le droit exclusif de décider que des services, installations ou activités de l'État fédéral sont essentiels parce qu'ils sont ou seront nécessaires à la sécurité de tout ou partie du public ».

6.3 Dispositions sur les recours

Selon des fonctionnaires du Conseil du Trésor du Canada, la modification aux dispositions sur les recours vise à clarifier et à affirmer les pouvoirs de l'arbitre lorsqu'il établit que l'employeur a commis un acte discriminatoire. De surcroît, la modification proposée permettrait l'octroi de mesures de redressement systémiques dans les cas de griefs en matière de droits de la personne.

Les modifications apportées par la *Loi no 2 sur le plan d'action économique de 2013* permettaient à l'arbitre nommé par la Commission des relations de travail dans la fonction publique d'ordonner des mesures de redressement dans le cas d'un employé, mais les pouvoirs de l'arbitre d'octroyer de telles mesures n'étaient pas clairs.

7. Section 23 : Modifications à la *Loi d'exécution du budget de 2009*

La [*Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières*](#) a établi en 2009 un bureau de transition chargé de participer à l'établissement d'un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières et d'une autorité administrative canadienne. La section 23 de la partie 6 modifierait la [*Loi d'exécution du budget de 2009*](#) de façon à ce que le montant total des paiements à des provinces et à des territoires au titre de mesures liées à l'établissement d'un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières, qui est présentement fixé à 150 millions de dollars, puisse être fixé – si nécessaire – par une loi de crédits devant être approuvée par le Parlement.

Dans la section 23, il est proposé d'appuyer un projet de régime coopératif de réglementation des marchés de capitaux, qui s'autofinancerait, en facilitant la participation des provinces et territoires qui souhaitent y adhérer. Les versements aux provinces et territoires participants, dont aucun n'a encore été fait, viseraient à compenser les frais liés à la transition vers un nouveau régime de réglementation des valeurs mobilières.

À la question d'un membre du Comité, des représentants de Finances Canada ont déclaré que la formule servant à calculer les versements aux provinces et territoires participants n'a pas encore été développée et qu'elle le serait en consultation avec les provinces et territoires.

Le Comité a appris qu'on compte actuellement 13 autorités en valeurs mobilières au Canada et le passage à une seule devrait avoir comme effet d'attirer les investisseurs étrangers en grand nombre.

7.1 Décision de la Cour suprême

En 2010, le gouvernement fédéral a demandé à la Cour suprême du Canada de déterminer si la « proposition concernant une loi canadienne intitulée Loi sur les valeurs mobilières³ » relève de la compétence du Parlement. En décembre 2011, dans l'affaire du *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*⁴, la Cour a déclaré inconstitutionnelle la proposition de loi canadienne sur les valeurs mobilières dont le gouvernement l'avait saisie, mais que le gouvernement fédéral avait quand même un rôle à jouer en ce qui concerne des enjeux véritablement nationaux, comme la gestion des risques systémiques et le maintien de l'équité et de l'efficacité des marchés de capitaux dans tout le Canada.

On a dit au Comité que la Cour a laissé ouverte la possibilité d'un régime coopératif où le gouvernement fédéral ainsi que les provinces et territoires participants décideraient d'unir leurs pouvoirs respectifs et d'en déléguer l'administration à un organe unique.

7.2 Accord conclu avec certaines provinces

Dans le budget fédéral de 2013, le gouvernement a annoncé qu'il prolongerait le mandat du Bureau de transition canadien en valeurs mobilières afin que ses ressources demeurent disponibles au cours des travaux visant à renforcer la réglementation des marchés de capitaux du Canada en collaboration avec les provinces, si un accord peut être conclu en temps opportun, ou par l'entremise de législations fédérales en accord avec la décision de la Cour suprême du Canada⁵.

En septembre 2013, le gouvernement fédéral et les gouvernements de la Colombie-Britannique et de l'Ontario ont conclu une entente de principe sur la création d'un régime coopératif de réglementation des marchés de capitaux. Des représentants de Finances Canada ont précisé que toutes les autres provinces et territoires étaient invités à se joindre à ce régime coopératif. Les gouvernements des autres provinces et territoires n'ont encore pris aucun engagement formel, mais certains ont exprimé leur intérêt à s'intégrer, notamment le gouvernement de la Saskatchewan.

8. Section 26 : Mesures de réduction des postes pourvus par le gouverneur en conseil

La section 26 de la partie 6 modifierait la [Loi sur les marques de commerce](#) afin d'abroger le pouvoir de nommer un registraire des marques de commerce et de prévoir que le titulaire du poste de registraire est le commissaire aux brevets. Cette mesure se trouverait à éliminer un poste de gouverneur en conseil, car ce serait la même personne qui, d'une part, assumerait les tâches de registraire des marques de commerce et de commissaire aux brevets, et, d'autre part, gérerait la *Loi sur les marques de commerce* et la [Loi sur les brevets](#).

Cette initiative provient du discours du Trône de 2010, où l'on réclamait la réduction des postes inutiles au sein des sociétés d'État et des commissions. Des problèmes d'ordre administratif ont retardé de quelques années l'intégration de cette mesure dans la législation.

³ Ministère des Finances Canada, [Proposition concernant une loi canadienne intitulée Loi sur les valeurs mobilières](#).

⁴ [Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières](#), [2011] 3 R.C.S. 837.

⁵ Ministère des Finances Canada, [Le Plan d'action économique de 2013 – Emplois, croissance et prospérité à long terme](#).

Un représentant d'Industrie Canada a informé le Comité que depuis plus de 50 ans, il n'y avait qu'une personne qui assumait les responsabilités de registraire des marques de commerce et de commissaire aux brevets. Selon lui, la mesure proposée n'aurait d'effet ni sur le fonctionnement ni sur les coûts de l'organisation.

9. Section 29 : Création du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs

La section 29 de la partie 6 créerait un organisme, le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs, chargé de fournir des services administratifs, notamment les ressources humaines, les finances et le greffe, ainsi que des services prévus par la loi, comme des services de recherche, d'analyse, d'enquête et de médiation, aux 11 tribunaux administratifs suivants :

- la Commission de révision agricole du Canada (dont l'appellation légale est la Commission de révision);
- le Conseil canadien des relations industrielles;
- la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels;
- le Tribunal canadien des droits de la personne;
- le Tribunal canadien de commerce extérieur;
- le Tribunal de la concurrence;
- le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles;
- le Tribunal des revendications particulières;
- le Tribunal de la sécurité sociale;
- le Tribunal d'appel des transports du Canada;
- la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique.

Le Comité a appris que la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013* autorisait la création de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique. Cependant, elle n'a pas été créée, car le processus de fusion de la Commission des relations de travail dans la fonction publique et du Tribunal de la dotation de la fonction publique visant sa création n'est pas encore terminé.

Des représentants du ministère de la Justice ont indiqué que les employés et les ressources, notamment ceux des bureaux régionaux des 11 tribunaux, seraient transférés au sein d'un seul organisme intégré si la mesure était adoptée. La fusion mènerait à l'intégration de certains services administratifs et autres, jugés pertinents par l'administrateur en chef qui serait nommé pour gérer le nouvel organisme.

On a dit au Comité que cette mesure améliorerait l'appui aux tribunaux et les services aux Canadiens et Canadiennes, notamment un meilleur accès à la justice. Cependant, des représentants de l'Association du Barreau canadien craignent que le projet de fusion des services de soutien administratifs compromette l'expertise des tribunaux puisque les employés de chaque tribunal seraient transférés au sein d'un seul organisme.

À une question d'un membre du Comité, des représentants du ministère de la Justice ont répondu que les 11 tribunaux employaient près de 450 personnes et que leurs budgets s'élevaient à environ 60 millions de dollars au total. Les 11 tribunaux ont deux points communs :

- les organismes sont relativement petits (le tribunal le plus important compte environ 100 employés, tandis que le plus petit en compte 4);
- ils sont situés à Ottawa.

Cette mesure a pour premier objectif d'améliorer la capacité de gestion et de favoriser la modernisation des services offerts. Comme deuxième objectif, elle vise à accroître l'efficacité, ce qui sera établi et concrétisé lorsque le nouvel organisme sera en activité en tant que fournisseur de services intégrés. Un représentant de la Fédération canadienne des contribuables a dit que l'organisme saluait l'initiative proposée. Cependant, l'Association du Barreau canadien pour plusieurs raisons recommande que l'initiative proposée ne soit pas poursuivie à ce moment.

9.1 Indépendance des tribunaux

Pour les représentants de l'Association du Barreau canadien, cette initiative proposée leur fait craindre une possibilité de partialité, réelle ou apparente, et de conflit d'intérêts. Ils ont donc recommandé que la section 29 soit supprimée du projet de loi C-31 afin de permettre de consulter les 11 tribunaux, les utilisateurs et les parties intéressées ou, au moins, que le Tribunal canadien du commerce extérieur, le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles et le Conseil canadien des relations industrielles soient exclus de la fusion proposée.

Selon les représentants du ministère de la Justice, bien que le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs proposé relèverait de leur Ministère, les 11 tribunaux feraient toujours partie de leur Ministère respectif actuel. Ils ont soutenu que ce Service exercerait ses activités sans lien de dépendance avec le ministre de la Justice, qui serait responsable de déposer au Parlement les rapports annuels de l'organisme proposé et de signer les demandes de fonds, mais qui ne l'administrerait pas. De plus, les avocats employés par l'organisme proposé ne proviendraient pas du ministère de la Justice.

Les représentants du ministère de la Justice ont confirmé que l'indépendance des tribunaux serait préservée en ce qui concerne la prise de décisions en matière juridictionnelle et autre. Les présidents de ces tribunaux continueraient à en superviser et à en diriger les travaux. Au sein du nouvel organisme, les membres des tribunaux, dont les présidents, seraient toujours nommés par le gouverneur en conseil et le nombre de membres de chaque tribunal demeurerait le même.

9.2 Commerce international

Des représentants de l'Association du Barreau canadien disaient craindre que les obligations du Canada prévues dans certains accords de l'Organisation mondiale du commerce et accords de libre-échange ne soient pas respectées par le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs proposé. Les représentants du ministère de la Justice ont assuré au Comité que l'organisme proposé ne violerait pas les obligations commerciales internationales du Canada puisque les accords commerciaux ne prévoient pas quelle structure administrative doit être saisie des affaires relevant du Tribunal

canadien du commerce extérieur. Il n'y a qu'une seule exigence : assurer une certaine distance entre les parties représentées dans une affaire.

9.3 Consultation des tribunaux

Selon les informations recueillies par le Comité, chaque tribunal a été consulté au sujet de la mesure proposée et le ministère de la Justice a travaillé avec chacun d'eux à la création du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs proposé. Les présidents des tribunaux ont collaboré avec le Ministère et chaque président ou son représentant désigné fait partie d'un groupe de travail dont l'objectif est de favoriser la création du Service proposé.

9.4 Consultation des parties intéressées

Selon les représentants de l'Association du Barreau canadien, la section 29 a été déposée sans consultation préalable des parties intéressées ou des personnes qui comparaissent et font souvent des représentations devant les tribunaux concernés.

Le Comité a appris que suite au le dépôt du projet de loi C-31, des représentants du ministère de la Justice et du Comité de la magistrature et du Barreau ont assisté à une séance d'information visant à expliquer la mesure proposée et à en discuter.

9.5 *Loi sur la protection des renseignements personnels et Loi sur l'accès à l'information*

Selon les informations recueillies par le Comité, le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs serait assujéti à la [Loi sur l'accès à l'information](#) et à la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

Cependant, la commissaire à la protection de la vie privée par intérim s'est dite préoccupée par l'affichage sur Internet des décisions des tribunaux administratifs fédéraux, qui pourrait exposer les plaignants à une publicité impensable il y a plusieurs décennies. Elle a donc recommandé que le nom des parties demeure confidentiel.

À une question d'un membre du Comité, les représentants du ministère de la Justice ont répondu que la fusion proposée ne compromettrait pas la confidentialité et que les renseignements demeureraient confidentiels au besoin.